



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale Aude Pyrénées-Orientales

Arrêté préfectoral n° 2015007-0006 actualisant les prescriptions techniques d'exploitation applicables aux unités de dégazage, de nettoyage, de réparation et de modernisation de wagons exploitées par la Société des ATELIERS D'OCCITANIE dans la Z.I. de Plaisance sur le territoire de la commune de NARBONNE

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V de la partie législative et son livre V de la partie réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20/11/2009 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le récépissé de déclaration n° 73-022 NV délivré le 17 mai 1973 à la Société des ATELIERS D'OCCITANIE, sise 6, rue des Corbières à NARBONNE, concernant un atelier de réparation, de construction et transformation de wagons avec machines outils, un atelier de peinture par pulvérisation, un poste de grenaille (décapage des métaux) et un dépôt de 8000 litres de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie ;

VU le récépissé de déclaration en date du 12 mars 1975, modifiant les prescriptions figurant dans le paragraphe C du récépissé du 17 mai 1973 susvisé, relatif à une station de dégazage par vapeur d'eau de citernes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 125 en date du 30 juin 1982 fixant les prescriptions complémentaires à la Société des ATELIERS D'OCCITANIE, pour l'exploitation d'un atelier de construction, d'entretien et de réparation de wagons de marchandises et le transfert de l'installation de dégazage susvisée en zone industrielle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3335 du 21 avril 2008 prescrivant à la Société Les Ateliers d'Occitanie, la réalisation d'une étude d'impact pour son établissement situé Z.I. de Plaisance sur le territoire de la commune de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3343 du 21 avril 2008 prescrivant à la Société des ATELIERS D'OCCITANIE, la réalisation d'études concernant des sources potentielles de pollution et de travaux de retrait de sources déjà identifiées sur son établissement situé Z.I. de Plaisance sur le territoire de la commune de Narbonne ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011349-0005 du 22 décembre 2011 « Étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau » concernant les ATELIERS D'OCCITANIE pour son site situé ZI de Plaisance sur la commune de NARBONNE ;
- VU** le complément d'études de dangers du 6 février 2004 transmis le 1^{er} mars 2004 par la société des ATELIERS D'OCCITANIE, ainsi que son supplément de novembre 2005 ;
- VU** l'avis de l'INERIS de janvier 2005 en tant que tierce expertise sur le complément d'étude de dangers ;
- VU** le dossier d'étude d'impact déposé le 22 octobre 2008 par la société des ATELIERS D'OCCITANIE ;
- VU** le dossier d'études de sols déposé le 22 octobre 2008 par la société des ATELIERS D'OCCITANIE ;
- VU** le dossier déposé le 13 avril 2011 et complété le 27 juillet 2011 par la société des ATELIERS D'OCCITANIE pour bénéficier des droits acquis sur les nouvelles dénominations des rubriques de la nomenclature des installations classées dans le domaine des déchets ;
- VU** les résultats de l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau transmis le 6 juin 2013 par la société des ATELIERS D'OCCITANIE ;
- VU** le courrier du 21 mars 2014, par lequel la société transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux unités de traitement thermique de résidus gazeux, de nettoyage de wagons et de stockage de wagons hors d'usage, visées sous les rubriques 2712, 2770 et 2795 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'Inspection en charge des Installations Classées en date du 27 août 2014, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 18 décembre 2014 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- VU** l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté présenté à l'issue du CODERST suite à la transmission de la préfecture du 7 janvier 2015 ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les éléments précités prévoient, en vue d'améliorer la sécurité globale du site et de prévenir des risques et en limiter les conséquences sur l'environnement, des mesures particulières sur les installations susvisées ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la société des ATELIERS D'OCCITANIE sur le territoire de la commune de Narbonne, et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts que les textes réglementaires ont prévus, en particulier ceux visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société des ATELIERS D'OCCITANIE dont le siège est situé au 6 rue des Corbières - BP 112 - 11101 Narbonne Cedex, sous réserve des prescriptions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Narbonne, dans la Z.I de Plaisance, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n° 2002-071 du 21 mai 2002, n° 2004-11-0459 du 05 mars 2004 et n° 2008-11-3335 du 21 avril 2008 qui actualisaient et complétaient les prescriptions techniques applicables aux unités de réparation, de modernisation et de dégazage de wagons exploitées par la Société des ATELIERS D'OCCITANIE et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE, lieu-dit "Z.I. de Plaisance", sont remplacées par les dispositions du présent arrêté, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Les arrêtés ministériels du 13 juillet 1998 et 13 octobre 2010, portant sur les rubriques 1111 et 2713 sont notamment applicables.

ARTICLE 1.1.4 SANS OBJET

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2712	1b	E	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Parcage de 25 wagons (selon leur taille) devant subir d'importants travaux de remise en état pour être apte à l'utilisation	La surface étant supérieure à : mais inférieure à :	100 30 000	m ² m ²	1000	m ²
2770	1-b	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Traitement thermique des produits gazeux issus du dégazage de wagons citernes de gaz (uniquement les gaz GPL respectant les critères visés à l'article 8.3.1.). Au maximum, 2 wagons nettoyés par jour (soit 2 tonnes)	b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des	200	t	10	t

			1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	En attente de dégazage : 10 wagons au maximum soit 10 t	rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations				
2795	1	A	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.	Lavage et nettoyage de wagons ayant contenu des produits alimentaires ou des matières dangereuses (nature des matières dangereuses acceptées définies à l'article 8.1.3) Au maximum 3 tonnes par jour de matières pâteuses et solides issues du lavage	1. La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à :	20	m ³ /j	70	m ³ /j
1111	2-c	D	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés	Dans un wagon d'entreposage des matières premières, un fût d'acide fluonitrique de 200 l	c) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à :	50	kg	200	kg
			2. Substances et préparations liquides		mais inférieure à :	250	kg		
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Entreposage de déchets métalliques et de pièces détachées métalliques	2. La surface étant supérieure à :	100	m ²	200	m ²
					mais inférieure à :	1000	m ²		
2910	A-2	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Deux chaudières de 1,33 MW chacune au gaz naturel, une seule fonctionnant à la fois, l'une étant en secours de l'autre	2. La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à :	2	MW	1,33	MW
1175	2	NC	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS		2. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant supérieure à :	200	l	100	l
1220		NC	Emploi et stockage de l'oxygène	bouteilles d'acétylène pour les postes de soudure	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à :	2	t	1	t
1418		NC	Stockage ou emploi d'acétylène	bouteilles d'acétylène pour les postes de soudure	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à :	100	kg	90	kg
1611		NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 % (emploi ou stockage de)	Un réservoir d'HCl de 120 l dans le local à chaudière. Dans un wagon d'entreposage des matières premières, des acides en bidons de 30 l d'HCl, de HNO ₃ , de HPO ₃	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à :	50	t	2	t

1630	B	NC	B. Emploi ou stockage, de lessives de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Emploi de lessives de soude pour le nettoyage des wagons	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à :	100	t	2	t
------	---	----	--	--	--	-----	---	---	---

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (déclaration), NC (non classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, le lieu-dit et la parcelle suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelle
NARBONNE	/	Section DL01 : n° 185
NARBONNE	/	Section DL01 : n° 186
NARBONNE	/	Section DL01 : n° 115
NARBONNE	/	Section DL01 : n° 173

ARTICLE 1.2.3. SANS OBJET

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes sur une superficie de 24 763 m², est organisé de la façon suivante :

➤ Une zone d'activité n°1 comprenant :

- Un local compresseur d'air de 25 m²,
- Un local chaudière de 80 m² comprenant :
 - . deux chaudières au gaz naturel de puissance thermique unitaire de 1,33 MW,
 - . un ensemble adoucisseur d'eau, une réserve d'eau décarbonatée de 6000 l, un laboratoire de contrôle et d'un compresseur relais,
 - . un stockage d'acide (120 l),
 - . un stockage de pastille de sel (1 t maxi en sac de 25 kg).
- Un local électrique/atelier entretien de 30 m² abritant les armoires électriques,
- Un local magasin/outillage de 50 m² comprenant :
 - . du matériel de réparation,
 - . un stockage de peinture (300 kg) en fûts métalliques de 20 kg.
- Un atelier de révision/réparation de 1000 m² comprenant trois voies de chemin de fer intégrées à la dalle béton dont deux sur fosse de 25 m de long et un pont roulant de 20 tonnes,
- Un atelier de réparation de 40 m² comprenant :
 - . de l'outillage à air comprimé,
 - . une fontaine de dégraissant (200 l de solvant de dégraissant).
- Une activité de soudage comprenant :
 - . un stockage de 16 bouteilles d'oxygène (12 en magasin + 4 dans les ateliers),
 - . un stockage de 8 bouteilles d'acétylène (4 en magasin + 4 dans les ateliers).

➤ Une zone d'activité n°2, dite "alimentaire" comprenant :

- Un atelier de préparation des wagons de 277 m² comprenant :
 - . une installation d'aspiration pour la récupération des résidus pulvérulents non dangereux résiduels dans les wagons citerne,
 - . des installations de nettoyage et de lavage de l'intérieur des wagons citerne,
 - . un ensemble de caniveaux destinés à récupérer les effluents industriels,

. une cuve de 15 m³ pour la récupération des effluents industriels (réseau isolé) associée à un dispositif de pompage pour une évacuation par camion citerne.

- Un atelier de maintenance des wagons de 671 m² comprenant :

. deux fosses de travail,

. des installations de levage, dont deux ponts roulants de 20 tonnes chacun.

- Un banc d'essai de contrôle d'étanchéité des wagons citernes dégazés ou ne présentant pas de risques particuliers.

➤ **Une infrastructure ferroviaire comprenant :**

- 2 voies ferrées attribuées au contrôle des wagons en admission,

- 2 voies ferrées destinées au dégazage par vapeur d'eau et au nettoyage des wagons citerne,

- 1 voie, placée sous rideau d'eau, destinée au dégazage des wagons par l'installation de traitement thermique,

- 6 voies utilisées pour de petites réparations ou pour le stockage des wagons en attente d'être vidés, dégazés, nettoyés ou réparés selon le cas,

- 2 voies attribuées au contrôle d'étanchéité de wagons dégazés ou ne présentant pas de risques particuliers,

- 1 voie dédiée au parage des wagons ne contenant aucun résidu de produit ou de déchet et devant subir d'importants travaux de remise en état pour être apte à l'utilisation.

➤ **Une installation de traitement thermique de déchets gazeux :**

- Une torchère à flamme cachée, d'une puissance thermique nominale de 12,16 MW.

➤ **Une installation de pré-traitement des effluents de nettoyage des wagons**

➤ **Un stockage des matières premières comprenant :**

- Un wagon destiné au stockage de matériel ferroviaire,

- Un wagon, sur rétention, de stockage de produits liquides contenant :

. 1000 l en fûts métalliques ou plastiques de 200 l : alcool, dégraissant et bitumeux (dégoudronnant) dont au maximum 100 l de substances organohalogénées,
. acides en bidons plastiques de 30 l : bidons d'acide chlorhydrique (HCl), bidons d'acide nitrique (HNO₃) et bidons d'acide phosphorique (HPO₃),

- Un stockage d'azote liquide en cuve aérienne de 6000 l à une pression de 15 bar.

- Un wagon de stockage de matériel divers.

➤ **Un stockage de déchets métalliques et de pièces métalliques :**

- un stockage de boggies,

- un stockage d'essieux,

- un stockage de pièces métalliques diverses,

- un stockage de déchets métalliques.

➤ **Une zone de transit de déchets industriels spéciaux :**

- Une zone d'entreposage étanche et sur rétention, de déchets solides et/ou pâteux (bitume, goudron, eaux hydrocarburées, boues de décantation ...) comprenant :

. des bennes ,

. des bidons métalliques,

. une benne couverte à DIB de 20 m³.

- Une zone, sous auvent, d'entreposage de déchets conditionnés en fûts ou en conteneurs, constituée de 7 cellules de 14 m² chacune avec rétention sur 0,5 m de profondeur, selon l'attribution suivante :

- . 1 cellule pour le stockage des déchets pétroliers,
 - . 1 cellule pour le stockage des déchets pétroliers et/ou goudron,
 - . 1 cellule pour le stockage des déchets basique,
 - . 1 cellule pour le stockage des déchets acide,
 - . 1 cellule pour le stockage des déchets de solvants et/ou d'alcools,
 - . 1 cellule pour le stockage des déchets de solvants et/ou de dégraissants,
 - . 1 cellule pour le stockage des produits chimiques.
- Des bennes de 1 m3 à proximité de chaque atelier pour les déchets aérosols et de DIB.

➤ **Divers :**

- Un transbordeur électrique sur fosse,
 - Un pont de levage de 20 t ainsi que du matériel de levage (4 chandelles de levage électrique de 5 t chacune),
- Un bâtiment de 125 m2 destiné aux bureaux administratifs ainsi qu'aux vestiaires.

L'établissement est ouvert dans les plages suivantes : du lundi au vendredi de 7h00 à 21h00.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 SANS OBJET

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Une actualisation de l'étude de dangers doit être transmise à l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, au plus tard sous 6 mois à compter de la réception du présent arrêté. Cette actualisation doit étudier les scénarios suivants :

- « explosion d'un wagon sur une voie de dégazage » pour prendre en compte le risque d'éclatement d'un wagon pris dans un incendie
- « inflammation retardée d'un nuage inflammable à la torchère », en utilisant une méthode de modélisation adaptée à un milieu très confiné.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

En application de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage défini en application l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'autorisation au titre des installations classées ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1.8.1 ELOIGNEMENT DU VOISINAGE

Pour s'assurer la maîtrise des zones de protection rapprochées (ZPR) et zones de protection éloignées (ZPE), définies à l'article 1.8.1.2 ci-dessous, induites de l'activité de ses installations du site, l'exploitant reste propriétaire des terrains visés par ces zones.

L'exploitant s'assure du respect, dans le temps, des distances définies à l'article 1.8.1.2 par la mise en place de tous les éléments qu'il jugera utiles, comme l'acquisition des terrains correspondants, ou la constitution de servitudes amiables, ou tous autres moyens donnant une garantie de non-implantation équivalente tel que l'inscription des dispositions nécessaires dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

ARTICLE 1.8.2 DEFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'installation de traitement thermique (torchère) des déchets gazeux issus de l'opération de dégazage des wagons citernes ayant contenus exclusivement des produits hydrocarbonés, le stockage de wagons en attente de dégazage, les aires de dégazage des wagons citernes engendrent, sur la base d'une éventualité d'un accident majeur que serait l'explosion, des zones de protection (ZPR et ZPE) définies dans l'étude de dangers de septembre 2000 - juillet 2001 réalisée par le bureau d'étude APAVE, complétée par ce même bureau d'études les 6 février et 7 juin 2004 avec avis de l'INERIS du 14 mars 2005. A noter également un avis complémentaire de l'APAVE en novembre 2005.

Zones de protection	Intérêts à protéger	Distances minimales d'isolement (en m)	
		Autour de l'installation de traitement thermique	Autour de la zone de dégazage des wagons citernes
ZPR	Habitations	25	30
	Bâtiments occupés par des tiers		
	Voies de communications extérieures		
	Bâtiments administratifs situés à l'intérieur de l'établissement		
ZPE	Habitations	55	65

Une distance minimale de 30 mètres est à respecter entre l'installation de traitement thermique et les citernes ayant contenu du gaz GPL parquées en attente de dégazage en dehors de la zone de dégazage. Une distance minimale de 60 mètres est également à respecter entre la zone de dégazage des citernes et chaque wagon ayant contenu du gaz en attente de dégazage et qui n'est pas situé au sein de cette zone.

Ces distances peuvent être revues à tout moment à la demande de l'exploitant sur présentation d'un avis d'expert, indépendant et compétant, et à la suite d'aménagements reconnus et susceptibles de supprimer ou d'atténuer le risque engendrant ces distances.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection en charge des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection en charge des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection en charge des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'analyse du risque foudre et l'étude technique définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance,
- les durées de fonctionnement des chaudières,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des déchets entreposés, triés et regroupés et les incompatibilités entre les produits et déchets ou entre les déchets).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection en charge des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection en charge des installations classées les documents suivants :

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéance
Article 1.6.1	Modification des installations, de leur mode d'utilisation ou du voisinage	Avant réalisation de la modification
Article 1.6.2	Complément à l'étude de dangers	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 1.6.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration d'accident ou d'incident Rapport d'accident Rapport d'incident (sur demande)	Dans les meilleurs délais Dans les 15 jours suivant l'accident Dans les 15 jours suivant l'incident
Article 4.1.3.2.3	Abandon définitif d'un forage	Préalablement aux travaux d'abandon
Article 4.3.6.1	Convention de rejet des eaux vers la STEP	Dans les jours suivant sa mise à jour
Article 8.3.1	Refus d'admission d'un wagon à l'arrivée	Dans les meilleurs délais

Article 9.3.2	Compte-rendu d'activité	Tous les 3 mois
Article 9.3.2	Télédéclaration de l'autosurveillance	Tous les 3 mois (GIDAF)
Article 9.3.3	Bilan du traitement des wagons et des déchets	Tous les 3 mois
Article 9.3.5	Résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception
Article 9.4.1	Bilans et rapports annuels	Tous les ans
	Déclaration annuelle des émissions	Tous les ans (par GEREP)
Article 9.4.3	Bilan quadriennal des rejets et des eaux souterraines	Tous les 4 ans

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées, autant que possible, dans des locaux confinés et les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés, autant que possible, dans des conteneurs fermés.

L'inspection en charge des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant met en oeuvre des dispositions pour empêcher les envols de matières.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bigbags...).

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

Ne seront pas utilisés, dans l'établissement, de solvants répondant aux mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (phrases à risque R45, R46, R49, R60 ou R61).

Si la consommation de solvants est supérieure à 0,5 tonne par an, l'exploitant met en oeuvre les dispositions de captage et de traitement nécessaire pour que le flux annuel des émissions diffuses en composés organiques volatiles non méthaniques ne dépasse pas 25 % de la quantité des solvants utilisés.

Des dispositions sont également prises pour que le flux annuel des émissions diffuses en composés organiques volatiles non méthaniques provenant du dégazage et du nettoyage des wagons ne dépasse pas 25% des produits présents dans les wagons à leur arrivée.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'établissement ne reçoit ou n'utilise aucun produit ou résidu comportant l'un des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre ou un dispositif informatique équivalent.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	installation de traitement thermique	12.6 MW	Gaz naturel et/ou déchets de GPL	
2	lieux d'emploi des solvants	/	/	Si la consommation de solvants est supérieure à 0,5 t/an

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion des chaudières soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	12	1,9	45 000	8
Conduit n°2	/	/	/	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O ₂ de référence	11%	/
NO _x en équivalent NO ₂	100	/
CH ₄	50	/
CO	100	/
COVNM	20 exprimé en carbone total si rendement < 98% et 50 si rendement > 98%	50
COV H340, H350, H350i, H360D, H360F (ou phrases de risque R45 ,46 ,49 ,60 ,61)	2	2
COV H341, H351 (ou phrases de risque R40 ,68)	20	/

La valeur limite d'émission ci-dessus des COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F se rapporte à la somme massique des différents composés.

ARTICLE 3.2.5 VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1
Flux	kg/h
NOX en équivalent NO2	4,5
CH4	2,25
CO	4,5
COVNM	2,25
COV H340, H350, H350i, H360D, H360F (ou phrases de risque R45 ,46 ,49 ,60 ,61)	0,09
COV H341, H351 (ou phrases de risque R40 ,68)	0,9

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine	Terrasses de Narbonne et de Sainte Germaine	/	600	42	/
Réseau public	Narbonne	/	2 000	/	/

ARTICLE 4.1.2 SANS OBJET

ARTICLE 4.1.3 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAUX POTABLES ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les raccordements aux eaux souterraines et au réseau public de distribution d'eau potable sont munis de dispositifs évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers ces réseaux, tel des disconnecteurs.

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'usage des prélèvements d'eau en nappe par forage est destiné uniquement au remplissage des citernes aux fins d'épreuves ou d'essais hydrauliques.

Pour le forage existant, à défaut de l'avis d'un hydrogéologue tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de la mise en œuvre des recommandations figurant dans cet avis, les dispositions prévues aux articles 4.13.2.1 à 4.1.3.2.3 sont applicables.

Article 4.1.3.2.1. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.3.2.2. Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur. Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.3.2.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection en charge des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),

les secteurs collectés et les réseaux associés,

les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture notamment),
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux lessivant les aires de nettoyage des wagons),
3. les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
4. les eaux de lavage des wagons,
5. les eaux de purge : chaudières et installation de traitement thermique,
6. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux issues du nettoyage interne des wagons citernes sont rejetées dans le réseau communal en direction de la station d'épuration de la commune de Narbonne, après traitement préalable et analyses.

Le traitement des eaux hydrocarburées et des eaux chargées en produits chimiques, avant rejet dans le réseau communal, est constitué, au minimum, de :

- . un bassin débourbeur/cribleur de 10 m³,
- . un bassin de 11 m³ (permettant une injection de coagulant et de flocculant),
- . un dispositif de récupération des hydrocarbures et huiles hydrocarburées composé d'une cuve aérienne pour le déshuileur,
- . un décanteur de 11 m³,
- . un ensemble de bassins décanteurs avant rejet (3 bassins de 10 m³ chacun).

Les eaux de purges des chaudières et de l'installation de traitement thermique suivent également ce circuit.

Les effluents sanitaires et les eaux de lavage des installations rejoignent également ces 3 bassins décanteurs.

Les eaux industrielles de la zone d'activité n°2 sont collectées par un réseau indépendant pour être stockées dans une cuve tampon de 15 m3. Ces effluents sont pompés à l'aide d'un camion et sont dirigés vers une filière d'élimination adaptée.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du changement de type de produits traités. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Les installations de traitement sont périodiquement vidangées et curées en tant que de besoin, et a minima au moins une fois par an.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=653 128, Y=1 797 337, Z=11
Nature des effluents	Eaux industrielles /eaux domestiques
Débit maximal journalier (m³/j)	/
Débit maximum horaire(m³/h)	10
Exutoire du rejet	réseau eaux usées de la ville de Narbonne
Traitement avant rejet	Débourbeur/cribleur, physico-chimie, déshuileur, décanteurs
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de Narbonne
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet avec convention
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées
Débit maximal journalier (m³/j)	/
Débit maximum horaire(m³/h)	/
Exutoire du rejet	Réseau pluvial
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rec du Veyret
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	

Article 1.1.1.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N°3
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Effluents provenant du nettoyage intérieur des wagons
Débit maximal journalier (m³/j)	/
Débit maximum horaire (m³/h)	10
Exutoire du rejet	Aval du traitement des effluents avant jonction avec d'autres effluents du site
Traitement avant rejet	Débourbeur/cribleur, physico-chimie, déshuileur, décanteur
Conditions de raccordement	Respect des concentrations et flux fixés à l'article 4.3.9.2
Autres dispositions	

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent les réseaux publics et les ouvrages de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents vers la station d'épuration urbaine doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Sans objet

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Tout rejet canalisé dans le réseau d'égout communal ne peut être admis qu'en accord avec la Mairie de Narbonne et la Société fermière chargée de l'exploitation du réseau et de la station d'épuration communale.

Cet accord fait l'objet d'une convention signée par les trois parties et définissant les conditions de rejet, en quantité et qualité des eaux industrielles de l'établissement, au besoin après un traitement préalable. Une copie de la convention est adressée à l'Inspecteur en charge des Installations Classées ainsi que toutes modifications éventuelles ultérieures.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Débit de référence	
	Maximal : 10 m3/h	Moyen journalier : 20 m3
	Concentration maximale	Concentration moyenne journalière (mg/l) / Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
MEST	/	/ 7
DCO	/	/ 28
DBO5	/	/ 9
Indice phénol	/	/ 0,002
AOX	2	1 0,02
Hydrocarbures totaux	20	10 0,2
Métaux totaux	30	15 0,2
Fer	10	5 0,1
Aluminium	4	2 0,04
Fluor	/	/ 0,05

Les concentrations maximales ont trait à des valeurs instantanées.

Article 4.3.9.2. Rejets internes

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires de l'installation de traitement des effluents hydrocarburés font l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Référence du rejet interne à l'établissement (activité de traitement des effluents hydrocarburés): N °3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.1.)

Paramètre	Débit de référence	
	Maximal : 10m3/h	Moyen journalier : 20 m3
	Concentration maximale (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l) / Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
MEST	/	/ 7
DCO	/	/ 28
DBO5	/	/ 9
Indice phénol	/	/ 0,002
AOX	2	1 0,02
Hydrocarbures totaux	20	10 0,2
Métaux totaux	30	15 0,2
Fer	10	5 0,1
Aluminium	4	2 0,04
Fluor	/	/ 0,05

Les concentrations maximales ont trait à des valeurs instantanées.

ARTICLE 4.3.10. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter pour les eaux pluviales rejetées dans le milieu récepteur considéré, sur effluent brut non décanté et non filtré, les valeurs limites suivantes : :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

<i>Paramètre</i>	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST (NFT 90 105)	50
Hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	5

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 4.3.13. SANS OBJET

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection en charge des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- Pour les produits dangereux :
 - les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail ;
 - les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement le cas échéant ;
- Pour les déchets dangereux issus des résidus des wagons :
 - les fiches d'identification mentionnées à l'article 8.3.1.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et sont tenus à disposition de l'inspection en charge des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique.

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignées toutes les quantités de résidus entrant sur le site, incluant les déchets générés sur le site. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis son arrivée jusqu'à son traitement ou son expédition.

Ce registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

- la date de récupération des résidus ;
- la référence du wagon dont sont issus les résidus ;
- la nature et la quantité de chaque résidu collecté ;
- la référence de la fiche d'identification du wagon ;
- la référence du conteneur où sont entreposés les résidus ainsi que son emplacement.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets produits, en particulier les boues issues du traitement des effluents, les résidus et les produits d'égouttures éventuels, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Des dispositions sont prises sur les aires d'entreposage afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Ces aires sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, des eaux d'extinction d'incendie, des matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les résidus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones séparées par des murs.

Le sol des aires d'entreposage de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les déchets sont évacués régulièrement de l'installation.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités maximales suivantes : 15 t pour les déchets non dangereux (effluents de la cuve de 15 m³ de la zone d'activités n°2 exclus) et 4,5 t pour les déchets dangereux. Des déchets supplémentaires à raison de 15 t pour les déchets non dangereux et de 3,5 t pour les déchets dangereux peuvent être stockés en complément sur le site, dès lors que l'exploitant transmet préalablement à l'inspection des installations classées, un engagement de prise en charge par le propriétaire du ou des wagons à l'origine de ces résidus.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les installations suivantes sont réglementées par les articles ci-après précisés du présent arrêté :

<i>Installation</i>	<i>Articles applicables</i>
Traitement thermique	1.2.1, 3 et 8.3

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	16 01 17	Métaux ferreux
	16 01 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
	16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
	16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
	20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
Déchets dangereux	06 01 06 *	Autres acides
	06 02 05 *	Autres bases
	11 01 07 *	Bases de décapage
	07 01 03 *	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées
	13 05 07 *	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateur eau/hydrocarbures
	13 08 02 *	Autres émulsions
	14 06 02 *	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
	14 06 03 *	Autres solvants et mélanges de solvants
	15 01 10 *	Emballage contenant des résidus de substances dangereuses contaminées par de tels résidus
	15 01 11 *	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides
	15 02 02 *	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
	16 05 08 *	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
	16 07 08 *	Déchets contenant des hydrocarbures
	16 07 09 *	Déchets contenant d'autres substances dangereuses
16 10 03 *	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses	
19 02 05 *	Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses	

ARTICLE 5.1.8. SANS OBJET

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions de l'article R 571-3 du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

L'établissement ne doit pas être à l'origine de bruit à tonalité marquée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cela inclut un état des wagons comportant des matières dangereuses, avec leur localisation et la nature des produits contenus (sous air ou non, code ONU, produits éventuellement affichés ou indiqués par l'expéditeur du wagon et classes de dangers correspondantes). Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Lorsque le site est ouvert, une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. SANS OBJET

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet isolé des autres bâtiments contigus par une paroi de degré REI 120.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.4 DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs mobiles, sur roues et portatifs, dans les ateliers, en nombre suffisant, et judicieusement répartis :
 - . d'extincteurs sur roue (50 kg chacun) à poudre ABC, dont un est placé sur la zone de nettoyage/dégazage et un à proximité de l'aire des déchets liquides,
 - . des extincteurs portatifs (6 kg et 9 kg) à poudre ABC et à eau pulvérisée,
 - . des extincteurs portatifs (5 kg) au CO₂, dont un est placé au local électrique et un au wagon citerne de stockage de produits.
- de dispositifs de désenfumage automatique et manuel correctement dimensionnés et adaptés à la nature d'utilisation des bâtiments,
- de deux lances incendies disponibles dans le local magasin,
- de tas de sables et produits absorbants situés :
 - . à proximité du stockage de déchets liquides (1,5 m³),
 - . dans le local chaufferie (5 sacs de 25 kg de produits absorbants),
 - . à proximité du local chaufferie (5 sacs de 25 kg d'hydroxyde de chaux (produit neutralisant)).
- de la citerne d'eau d'épreuve de 60 m³ maintenue pleine afin de servir de réserve d'eau d'extinction d'incendie. Cette citerne est localisée à l'extrémité ouest de la voie réservée au nettoyage des wagons citernes,
- de poteaux incendie équipés de raccords normalisés et fournissant l'eau sous 3,5 bars de pression à un débit de 60 m³/h sont disposés comme suit :
 - . un au nord-ouest près du hangar de réparation,
 - . un au sud-ouest à proximité de l'installation de traitement thermique,
 - . un au sud-est à proximité de l'accès au site,
 - . un au nord-est au nord des voies de stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection en charge des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage de produits et de déchets liquides dangereux, ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, ou susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ou tout dispositif équivalent sont implantés de sorte à prévenir les pollutions accidentelles, en maintenant notamment sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les matières écoulees lors d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.4.2 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Considérant qu'une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les dispositions portant sur la protection contre la foudre figurant à la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage ou d'astreinte.

Durant les heures de fermeture de l'établissement, une personne d'astreinte est nommément désignée pour intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'utilisation de l'installation de traitement thermique pour le dégazage des gaz hydrocarbonés se fait sous la présence permanente d'un opérateur spécialement formé. Cette installation est munie de systèmes de détection, d'équipements d'isolement automatique et de vanne pneumatique avec arrêt d'urgence par coup de poing.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (aires de dégazage, installation de traitement thermique, chaufferie), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et d'entreposage des produits et des déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection en charge des installations classées en cas d'accident.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'entreposage ou la manipulation des matières dangereuses, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence.

Le personnel procède également et au moins tous les deux ans à des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'à un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés. Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et consigné dans le rapport « installations classées » prévu au point 2.6.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages sont interdits.

ARTICLE 8.1.2. SANS OBJET

CHAPITRE 8.2 SANS OBJET

CHAPITRE 8.3 DEGAZAGE ET NETTOYAGE DES WAGONS

Dans cet arrêté, on entend par :

Produits d'égouttures : les résidus de produit très concentrés contenus dans les wagons issus de la première phase de lavage où aucun adjuvant n'est introduit.

Opérations de lavage : les opérations de nettoyage des contenants à l'aide de liquide additionné d'adjuvants et/ou opérations de rinçage (nettoyage à l'eau) dont l'objectif est de réduire, voire éliminer, les polluants dans les wagons.

Eaux de lavage : les eaux issues des opérations de lavage. La citerne est débarrassée de la plus grande partie du produit dans un premier temps, puis une opération de nettoyage intervient où des adjuvants de lavage sont utilisés couplés à l'action mécanique de la pression et à une action thermique.

Sont interdites sur le site dit "Z.I. de Plaisance" les opérations :

- de dégazage des wagons citernes par traitement thermique (utilisation de l'installation de traitement thermique) autres que ceux ayant contenu les gaz cités au a) de l'article 8.3.1.1,
- de dégazage, de nettoyage et de réparation des véhicules routiers (camions citernes ...).

L'utilisation de l'installation de traitement thermique est interdite pendant un orage ou par temps orageux.

La zone d'activité n°2 est réservée :

- aux wagons citerne exclusivement dégazés,
- aux wagons citerne en cours de nettoyage et de lavage et ayant exclusivement transportés des produits pulvérulents ou liquides non dangereux.

La circulation des wagons à l'intérieur de l'établissement doit être réalisée à faible vitesse, au maximum à 10 km/h. Les wagons ne doivent être manipulés que par du personnel formé et habilité. Les voies et aiguillages doivent maintenus en bon état, avec des vérifications périodiques dont les dates, les résultats et les actions correctives sont tracées.

ARTICLE 8.3.1 ADMISSION DES WAGONS

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits utilisés pour le lavage des wagons et le traitement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection en charge des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur ; ils portent, en caractères lisibles :

- les noms des produits qu'ils contiennent ;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Les wagons destinés à être dégazés et/ou lavés, reçus sur l'installation sont vides et doivent être accompagnés d'un document précisant :

- la provenance des wagons : raison sociale, adresse ;
- le type de wagons ;
- la nature des résidus ;
- les risques associés aux résidus.

La Société des ATELIERS D'OCCITANIE ne doit pas procéder au dégazage et au nettoyage des wagons ayant transporté des matières CMR (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction), T+ (très toxique) et T (toxique) à l'exception des produits suivants : gazole, toluène, méthanol, éther monométhylrique de l'éthylène glycol, éthylglycol.

En outre, les wagons pouvant être admis sur le site doivent remplir les conditions suivantes :

- la quantité résiduelle de résidus (solides ou liquides) présente dans chaque wagon ne doit pas excéder 0,5% de sa capacité,
- la pression manométrique résiduelle des wagons citernes "gaz" ne doit pas être supérieure à 5 bars.

Tout wagon arrivant sur le site et qui ne répond pas à ces dispositions est refusé et retourné à l'expéditeur ; en cas de doute sur la nature exacte des résidus effectivement présents et sa correspondance avec la liste ci-dessus, le wagon concerné est refusé et retourné à l'expéditeur.

Dans l'attente de son départ qui doit s'effectuer dans les meilleurs délais possibles, le wagon refusé est clairement identifié, parké sur une zone compatible avec les risques qu'il engendre, le cas échéant, complété par un balisage permettant de garantir une distance d'isolement en relation avec les risques concernés.

L'inspecteur en charge des installations classées est immédiatement informé par l'exploitant de tout refus de wagon ainsi que des motifs l'ayant entraîné, des dispositions prises et/ou prévues et des références de l'expéditeur concerné.

Afin de limiter tout refus, l'exploitant doit informer ses clients, préalablement à toute expédition de wagons, des conditions d'admission et du retour des wagons vers l'expéditeur en cas de constatation du non respect de ces conditions à l'arrivée sur le site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection en charge des installations classées la justification de la bonne réalisation de cette information préalable.

A l'arrivée sur le site, chaque wagon fait l'objet d'une fiche d'identification établie par la Société ATELIERS D'OCCITANIE qui permet de l'identifier et de le caractériser.

Chaque fiche comprend au moins les éléments suivants :

- la référence du wagon ;
- la provenance du wagon ;
- le type de wagon ;
- les éventuels marquages présents au titre du transport de matières dangereuses (« sous air », classe de matières dangereuses, code ONU) et le cas échéant la pression affichée sur le manomètre du wagon ;
- la nature des résidus éventuels ;
- les risques associés aux résidus (CAS des produits contenus, mentions de dangers (ou phrases de risques) et classes de dangers (ou catégories de dangers)) ;
- la quantité estimée des résidus effectivement présents (avec le cas échéant, le résultat de la vérification de la pression gazeuse présente),
- le résultat du contrôle visuel systématique de l'arrivée de chaque wagon permettant de valider son admission. Outre les conditions d'admission visées précédemment, le contrôle visuel doit également permettre de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion susceptible d'être perforante...) afin de prendre le cas échéant toutes les dispositions curatives ou préventives nécessaires.

Ces données sont enregistrées et conservées pendant une durée de cinq ans.

L'exploitant procède aussitôt à une identification physique sur chacun des wagons nécessitant des précautions particulières avec la mention du ou des risques concernés.

Une identification physique des wagons ne présentant pas ou plus de dangers est également réalisée.

Dans le cadre de ses vérifications à l'arrivée, l'exploitant dispose a minima de matériel permettant d'effectuer des analyses d'oxygénométrie et d'explosibilité.

L'état d'avancement des travaux réalisés sur le wagon est suivi et consigné.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur en charge des installations classées le recueil chronologique des fiches d'identification des wagons, l'état d'avancement des travaux réalisés sur les wagons et la liste des wagons présents sur le site et pouvant présenter des risques avec leurs emplacements et les risques concernés.

Les wagons liés aux activités de la société ATELIERS D'OCCITANIE parkés sur les voies ferrées à l'extérieur du site sur la commune de Narbonne doivent être vides et dégazés.

ARTICLE 8.3.2 DEGAZAGE DES WAGONS CITERNES PAR TRAITEMENT THERMIQUE

8.3.2.1 Dispositions générales

Le site comporte au maximum 10 wagons en attente de dégazage (par traitement thermique).

L'exploitant procède au dégazage par traitement thermique d'au maximum 2 wagons par jour.

L'installation de traitement thermique de résidus gazeux hydrocarbonés est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à son fonctionnement.

Le dégazage de wagon citerne gaz se fait par remplissage du wagon à l'eau.

Une torchère à flamme cachée, d'une hauteur de 12 mètres et d'une puissance thermique de 12,16 MW, est destinée au traitement thermique des résidus gazeux issus de l'opération de dégazage des wagons citernes gaz visés au a) de l'article 8.3.1.

Cette installation est conçue pour fonctionner au gaz de ville et adaptée aux résidus gazeux à incinérer.

En cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement thermique de résidus gazeux, des dispositifs de protection sont actionnés automatiquement

8.3.2.2 Dispositifs de sécurité

Un ensemble de sécurités est associé au fonctionnement de cette installation de traitement thermique :

- Un piège à eau sur le circuit gaz combustible pour éviter l'infiltration d'eau au niveau de l'installation de traitement thermique,
- Le débit de gaz est adapté au volume de la chambre pour que la combustion s'effectue sans fumée et sans radiation,
- Les brûleurs sont allumés par un pilote équipé d'une bougie d'allumage,
- L'allumage pilote est asservi à l'envoi d'air dans l'installation de traitement thermique,
- La fermeture automatique de l'arrivée du gaz naturel est asservie à la détection de flamme (une cellule UV),
- Le déclenchement automatique d'une alarme sonore en cas de défaut de flamme pilote,
- 2 capteurs placés à l'intérieur de la virole de l'installation de traitement thermique permettent le contrôle en continu de la température. Une alarme visuelle au poste de commande est connectée à ces capteurs et se déclenche lorsque la température atteint une certaine valeur,
- Un dispositif anti-retour est placé entre l'installation de traitement thermique et la citerne à dégazer,
- Une purge automatique de la chambre de combustion en cas d'arrêt du pilote et un contrôle de l'atmosphère avant réallumage : Ce dispositif déclenche une alarme et interdit le réallumage tant que le mélange gazeux est compris dans les limites d'inflammabilité du gaz combustible,
- Les alarmes de sécurité sont reportées vers le poste de commande de l'installation de traitement thermique,
- l'automate, la cellule UV et les électrovannes sont à sécurité positive. Si un défaut est détecté, alors il y a fermeture des vannes d'alimentation en gaz naturel et gaz à brûler.

L'ensemble de la chaîne des coupures est testé périodiquement, au minimum annuellement, et avant chaque campagne par un organisme compétent.

Les opérations de dégazages sont effectuées selon une procédure particulière et sous la surveillance permanente d'au moins un opérateur spécialement formé pour cette opération.

Un dispositif d'arrêt d'urgence est installé à proximité de l'emplacement de surveillance de l'opérateur et permet l'arrêt immédiat de l'installation.

Une clôture grillagée ceinture l'ensemble de l'installation de traitement thermique selon un rayon de 5 m autour de celle-ci.

8.3.2.3 Canalisations et flexibles d'alimentation de l'installation de traitement thermique

L'alimentation de l'installation de traitement thermique en gaz s'effectue au moyen de canalisations fixes résistantes aux chocs et à l'action corrosive des produits transportés.

Ces canalisations font l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

La liaison entre les canalisations et la citerne de transport est assurée de préférence au moyen de bras articulés ou à défaut par des flexibles dont la longueur est limitée au strict minimum.

Les brides de raccordements canalisations/flexibles ou bras de liaisons sont situés à l'extérieur de la clôture implantée autour de l'installation de traitement thermique.

Un clapet anti-retour et une vanne à fermeture rapide sont placés à l'extrémité de chaque canalisation rigide, côté sources.

Les bras articulés, lorsqu'ils existent sont munis de limiteurs de débit.

Les tuyauteries flexibles ne doivent pas être posées à même le sol : elles sont positionnées dans des caniveaux de faible profondeur réservés à cet usage afin d'éviter les risques d'écrasements. Ces caniveaux sont conçus de manière à éviter l'accumulation de gaz combustibles.

Tous les flexibles font l'objet de contrôles et de réépreuves conformément à la réglementation à laquelle ils sont soumis. Ils font, par ailleurs, l'objet de contrôle visuel annuel et sont systématiquement réformés 6 ans après la date de l'épreuve initiale ou s'ils présentent des traces manifestes de détériorations (fissures, crevasses, écrasement ou usure anormale).

L'étanchéité des vannes, brides et tuyauteries est contrôlée avant chaque campagne de dégazage par un organisme compétent.

8.3.2.4 Rideau d'eau

Les citernes en attentes et en cours de dégazage sont protégées par un système "rideau d'eau", commandé à distance, disposé autour de l'air de stockage et entre les rames des wagons. Il doit produire de fines gouttelettes (brouillard) susceptibles de piéger les vapeurs émises sans entraîner de volume d'eau important de ruissellement.

8.3.2.5 Aires de dégazage

L'eau de dégazage de l'installation de traitement thermique est collectée puis acheminée vers des installations de stockage sur rétention ou de traitement des eaux industrielles.

ARTICLE 8.3.3 NETTOYAGE DES WAGONS

Les aires de lavage des wagons sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents.

Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des wagons est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

CHAPITRE 8.4 PARCAGE DES WAGONS HORS D'USAGE

Tout wagon est considéré hors d'usage dès lors qu'une des conditions suivantes est remplie :

- soit que son propriétaire abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation d'abandonner,
- soit qu'il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

- Au moins un des critères d'irréparabilité technique spécifiés ci-après est satisfait:

1. Véhicules complètement brûlés,
2. Véhicules immergés,
3. Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable
4. Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillesse des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.).

L'exploitant doit procéder au retrait de tout résidu présent dans les wagons hors d'usage.

L'exploitant doit procéder au retrait, à la collecte et à l'entreposage séparés de tout fluide présent dans tout wagon hors d'usage, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection en charge des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.

Les wagons hors d'usage ainsi « dépollués » sont clairement identifiés et parqués sur la voie dédiée à cet effet.

CHAPITRE 8.5 FOSSES DE TRAVAIL

Le revêtement des fosses de travail est étanche et résister aux produits susceptibles d'y être épandus.

Les fosses sont conçues pour résister à toutes remontées d'eau ainsi qu'aux infiltrations d'eaux souterraines.

Les produits éventuellement épandus dans ces fosses de travail doivent pouvoir être aisément récupérés et, selon leur nature, être envoyés dans le circuit de traitement des effluents ou bien traités comme déchets.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection en charge des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection en charge des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

ARTICLE 9.1.2. SANS OBJET

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1 - Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet n°1
- identification : fumées de l'installation de traitement thermique

Rejet n°1

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Temps de fonctionnement	En continu	Oui
O ₂	Semestrielle	Non
NO _x	Annuelle	Non
CH ₄	Annuelle	Non
CO	Annuelle	Non
COVNM	semestrielle	Non
COV H340, H350, H350i, H360D, H360F (ou phrases de risque R45 ,46 ,49 ,60 ,61)	semestrielle	Non

Les mesures semestrielles et annuelles portent sur une installation en marche continue et stable.

Rejet n°2
- identification : le cas échéant, aval captation lieux d'emploi des solvants

Rejet n°2

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Annuelle	Non
COVNM	Annuelle	Non
COV H340, H350, H350i, H360D, H360F (ou phrases de risque R45 ,46 ,49 ,60 ,61)	Annuelle	Non

Les mesures de chacun des COV présents sont effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes.

Article 9.1.1.2 - Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Bilan matière	Annuelle
COV H340, H341, H350, H350i, H351, H360D, H360F	Bilan matière	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre au point n° 1 :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	Mesure	En continu
pH	Mesure	En continu
Température	Mesure	En continu

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre au point n° 3 :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	Mesure	Trimestrielle
pH	Mesure	Trimestrielle
Température	Mesure	Trimestrielle
MEST	Prélèvement	Trimestrielle
DCO	Prélèvement	Trimestrielle
DBO5	Prélèvement	Trimestrielle
Indice phénol	Prélèvement	Trimestrielle
AOX	Prélèvement	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Prélèvement	Trimestrielle
Métaux totaux	Prélèvement	Trimestrielle
Fer	Prélèvement	Trimestrielle
Aluminium	Prélèvement	Trimestrielle
Fluor	Prélèvement	Trimestrielle

L'exploitant réalise, a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 2 février 1998.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1. Effets sur l'environnement :

L'exploitant dispose d'un réseau de piézomètres, en limite de propriété, en amont et en aval du sens d'écoulement des eaux souterraines. Ce réseau comportant les points de mesure désignés puits et PZA pour l'amont, et PZ1, PZ2 pour l'aval, permet notamment de vérifier le niveau de qualité des eaux souterraines et l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents et des différents bassins de stockage.

Ce réseau doit faire l'objet d'un entretien périodique pour maintenir les équipements conforme aux règles de l'art.

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée par la surveillance des eaux souterraines à partir des piézomètres PZA, PZ1, PZ2 et du puits d'alimentation du site qui font l'objet des contrôles suivants :

- annuellement sur l'ensemble des paramètres spécifiés à l'article 4.3.9.1 ci-dessus,
- semestriellement sur la présence de COV (BTEX, solvants organohalogénés), HAP, dérivés du benzène (chlorobenzènes) et du niveau de la nappe conformément au diagnostic des sols du 3 octobre 2008 réalisé par le bureau d'étude APAVE.

Les prélèvements sont systématiquement précédés d'une opération de pompage des piézomètres.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour la liste chronologique des wagons reçus, traités et en attente de traitement ainsi qu'un état de la production de déchets générés sur le site, des quantités évacuées et encore en stock. L'exploitant tient à jour la liste chronologique des wagons traités par traitement thermique, ainsi que le décompte des quantités incinérées et des temps de fonctionnement de l'équipement de traitement thermique.

ARTICLE 9.2.6. SANS OBJET

ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisée en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstituée aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

En l'occurrence, suite au plan de gestion recommandé dans le diagnostic de pollution des sols du 3 octobre 2008 réalisé par l'APAVE, une nouvelle campagne d'investigations doit être effectuée. L'objectif est de valider les analyses obtenues et de définir le cas échéant, l'étendue de la zone autour du point désigné M5 et du piézomètre PZ1, sur le site et en dehors du site.

A l'issue de cette opération, le plan de gestion devra être révisé et complété avec les techniques d'élimination de la pollution potentiellement applicables au site.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé trimestriellement à l'inspection en charge des installations classées.

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément au CHAPITRE 9.2 sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée de manière trimestrielle.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant adresse à l'inspecteur en charge des installations classées, trimestriellement, un bilan des wagons reçus, traités et en attente de traitement au moment de l'envoi du bilan ainsi qu'un état de la production de déchets générés sur le site, des quantités évacuées et encore en stock.

ARTICLE 9.3.4. SANS OBJET

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection en charge des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection en charge des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection en charge des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport annuel comporte aussi un bilan annuel des émissions de COV. Ce bilan doit mettre en évidence à partir d'un état quantitatif des matières entrantes (substances employées et résidus à l'intérieur des wagons notamment), toutes les formes d'émissions (air, eau, déchets, sols) et leur répartition. Les résultats seront exprimés en flux annuels et détaillés vis à vis des COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F. Les concentrations déterminées lors des mesures des rejets atmosphériques seront également précisées et situées au regard de la réglementation.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection en charge des installations classées :

- l'ensemble des paramètres visés à l'article 9.2.4.1.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'Article 9.3.1. ,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.
- Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 10 – SANS OBJET

TITRE 11 – AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le maire de NARBONNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

TITRE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

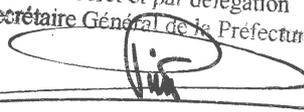
TITRE 13 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame le sous-préfet de Narbonne, l'inspection en charge des installations classées, le maire de NARBONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la Société LES ATELIERS D'OCCITANIE dont le siège est situé au 6 rue des Corbières - BP 112 - 11101 Narbonne Cedex.

Carcassonne, le 4 FEV. 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW